

ECO FLASH

13 février 2019

Banques européennes : Accord politique sur les seuils minimums de couverture des expositions non performantes

Thomas Humblot

- Le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord politique sur les seuils minimums de couverture des expositions non performantes des banques.
- A l'avenir, les nouvelles expositions devenues non performantes devront être intégralement couvertes par des provisions au plus tard neuf années après avoir été classées en tant que telles ; les seuils s'appliqueront au plus tôt deux ans après le classement de l'exposition en catégorie non performante.
- Le compromis accorde ainsi aux banques un délai supplémentaire, comparativement au calendrier proposé initialement, avant que les seuils ne commencent à s'appliquer. De même, le délai pour couvrir intégralement, par des provisions, les expositions devenues non performantes a été étendu.
- Les seuils minimums de couverture s'appliqueront uniquement aux expositions prises après la publication, au Journal officiel de l'Union européenne, de cet amendement au règlement sur les exigences en fonds propres (CRR¹). La date du 14 mars 2018, qui avait été proposée par la Commission européenne, n'a finalement pas été retenue.
- Le classement des expositions, fondé sur la durée de l'arriéré de paiement, n'a pas non plus été retenu. En revanche, les prêts immobiliers ou garantis par des actifs immobiliers seront traités plus favorablement. Enfin, les renégociations et les abandons de créances sont encouragés.

Les négociateurs du Parlement européen et la présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne sont parvenus le 18 décembre 2018 à un accord politique sur les seuils minimums de couverture des expositions non performantes (le « *prudential backstop* »²). Cet accord provisoire a été obtenu dans le cadre d'une procédure législative ordinaire (anciennement appelée « codécision »). Il est donc le résultat d'un compromis entre les seuils approuvés par les représentants permanents auprès de l'UE des pays membres³ et la contre-proposition finale de la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen⁴.

Plusieurs modifications significatives ont été apportées à la proposition initiale de la Commission européenne⁵ notamment au regard des seuils eux-mêmes et de leur calendrier de mise en œuvre (1). Certains aspects de l'amendement ont également été précisés et visent à encourager les renégociations ainsi que les abandons de créances (2).

² European Commission, *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on amending Regulation (EU) No 575/2013 as regards minimum loss coverage for non-performing exposures – Confirmation of the final compromise text with a view to agreement, 03/01/2019*

³ Conseil de l'UE, *Prêts non performants : le Conseil approuve sa position sur les exigences en fonds propres pour les créances douteuses des banques*, Communiqué de presse 594/18, 31/10/2018

⁴ Committee on Economic and Monetary Affairs, *Report on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on amending Regulation (EU) No 575/2013 (COM(2018)0134 – 2018/0060(COD))*, European Parliament, 07/12/2018

⁵ European Commission, *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on amending Regulation (EU) No 575/2013 (COM(2018)0134 – 2018/0060(COD))*, 14/03/2018

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

DIRECTION DES ETUDES
ECONOMIQUES



BNP PARIBAS



La banque
d'un monde
qui change

Le compromis final modifie sensiblement les seuils de couverture et allonge leur calendrier de mise en œuvre

La proposition initiale d'amendement à la CRR envisageait d'imposer des seuils minimums de couverture dès la première année suivant le classement en catégorie non performante d'une exposition. Le compromis final repousse de deux années la mise en œuvre des premiers seuils. Par ailleurs, la durée de l'arriéré de paiement n'est plus un critère déterminant des seuils minimums de couverture.

Les expositions garanties par des biens immobiliers sont distinguées de celles garanties par d'autres instruments

Initialement, la Commission européenne proposait d'appliquer aux expositions devenues non performantes des seuils distincts selon la durée de l'arriéré de paiement. Ainsi, les expositions devenues non performantes, et dont l'arriéré de paiement aurait été supérieur à 90 jours, se seraient vues appliquer des seuils supérieurs à ceux qui auraient prévalu si l'arriéré avait été inférieur à 90 jours (voir tableau 1).

Ce critère des 90 jours est notamment l'un des deux retenus par l'approche réglementaire pour estimer qu'un débiteur est en défaut⁶. L'autre critère repose sur l'estimation par l'établissement bancaire que « [...] *sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations* [...] ». En outre, la nouvelle norme comptable IFRS 9 *Instruments financiers*⁷, adoptée le 1^{er} janvier 2018, ne classe pas automatiquement une exposition en catégorie non performante dès que l'arriéré de paiement dépasse 90 jours.

A l'avenir, les banques disposeront de deux années supplémentaires pour couvrir intégralement par des provisions les expositions garanties par des biens immobiliers (et les prêts immobiliers garantis par une hypothèque ou un dispositif jugé équivalent) qui deviendraient non performantes, comparativement aux expositions garanties par d'autres instruments.

La distinction entre fraction garantie et non garantie de l'exposition est conservée. L'accord final précise également que cette distinction repose sur les mêmes critères que ceux de l'approche réglementaire.

Les expositions devront être intégralement couvertes au plus tard neuf ans après être devenues non performantes

La mise en œuvre des seuils minimums de couverture est repoussée au regard du calendrier proposé initialement par la Commission européenne.

- **Fraction non garantie.** Deux années après être devenue non performante, au minimum 35% de la valeur comptable brute de la fraction non garantie d'une exposition devra être couverte par des provisions. Dans l'éventualité où les provisions comptables seraient inférieures à ce seuil, la différence devrait être déduite des actions ordinaires et assimilés (*Common Equity Tier 1*). Après la troisième année ou au début de la quatrième année,

ce seuil devra atteindre 100% de la valeur comptable brute de la fraction non garantie de l'exposition devenue non performante.

- **Fraction garantie.** La fraction garantie des expositions sera soumise aux seuils minimums de couverture trois ans (au début de la quatrième année) après qu'elles seront devenues non performantes. Le compromis trouvé entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE accorde ainsi plus de flexibilité aux banques dans la gestion de leurs expositions non performantes. Ces expositions ne sont ainsi pas pénalisées de manière excessive au cours des premières années qui suivent leur classement en catégorie non performante. En effet, cette période est probablement celle au cours de laquelle des mesures telles que la renégociation ou le refinancement sont le plus amplement mises en œuvre afin de favoriser le retour à meilleur fortune du débiteur.
- **Fraction garantie par des biens immobiliers.** La fraction des expositions garantie par des biens immobiliers devra être intégralement couverte par des provisions au plus tard neuf ans après être devenue non performante, soit un délai supplémentaire de deux ans comparativement à la proposition initiale. En revanche, la fraction garantie par d'autres instruments devra être couverte à 100% au plus tard sept ans après le classement en catégorie non performante de l'exposition, à l'instar de la proposition initiale du Conseil de l'UE.

Des précisions supplémentaires

L'accord précise que les seuils minimums de couverture s'appliqueront exposition par exposition et, qu'en cas de cession d'une banque à une autre, le classement en catégorie non performante ne sera pas remis en cause. Le seuil de couverture ne sera pas non plus remis à zéro. Les renégociations et les abandons de créances sont, en outre, encouragés afin de faciliter l'assainissement des bilans bancaires.

Les seuils s'appliqueront exposition par exposition

Le compromis final précise que les seuils minimums de couverture s'appliqueront à chaque exposition considérée individuellement. Aussi, les déductions en cas de provisions insuffisantes seront imputées aux fonds propres CET1 des banques exposition par exposition.

Une telle approche se justifie notamment dans la perspective de la cession d'une exposition. Par ailleurs, afin de garantir une égalité de traitement réglementaire entre vendeurs et acheteurs, le seuil minimum de couverture applicable avant et après la cession d'une exposition non performante sera identique. En cas d'achat avec une décote, cette dernière sera traitée par l'acheteur comme un abandon partiel de créance, réduisant proportionnellement le montant des provisions réglementaires.

Les renégociations et les abandons de créances sont encouragés

Les mesures de renégociation sont mieux prises en compte dans la version finale de l'amendement à la CRR. Les expositions qui en feront l'objet se verront ainsi appliquer le

⁶ Article 178 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

⁷ Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016

seuil auquel elles seront soumises au moment de la renégociation pendant une année supplémentaire.

En revanche, dans l'éventualité où l'exposition ne redeviendrait pas performante au cours de cette période, elle serait soumise l'année suivante au même seuil que si elle n'avait jamais fait l'objet d'une mesure de renégociation. Ce moratoire est de nature à inciter les banques à engager encore plus largement des procédures de renégociation.

Le traitement des abandons partiels de créances est précisé dans la version finale du compromis. Ces derniers sont assimilables à des provisions réglementaires mais, en contrepartie, ils ne sont pas déduits de l'encours des expositions non performantes servant de base au calcul du taux de couverture. La différence entre l'encours comptable des expositions non performantes et la base de calcul des provisions réglementaires sera donc égale aux abandons partiels de créances. Le montant des provisions pour les expositions non performantes concernées par ce type de mesure sera ainsi réduit. L'objectif des auteurs de l'amendement à la CRR est d'encourager les banques à procéder à plus d'abandons de créances dans la perspective d'un assainissement accéléré de leur bilan.

L'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil de l'UE sur les seuils minimums de couverture des expositions non performantes replace le traitement de ces dernières dans le contexte plus large du renforcement de la stabilité du système bancaire.

Dans la continuité de la mise en place en mars 2018 des « attentes prudentielles » de la BCE en matière de provisionnement des expositions non performantes, qui demeurent juridiquement non contraignantes mais servent à la fixation des exigences en fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2⁸, la finalisation de l'amendement à la CRR était amplement attendue. L'écart entre les « attentes prudentielles » de la BCE pour les grandes banques placées sous sa surveillance directe et les seuils définis par la Commission européenne, qui ont vocation à s'appliquer à toutes, est finalement réduit.

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont pour objectif de renforcer la stabilité du système bancaire notamment en contraignant *de facto* les établissements à céder davantage d'expositions non performantes. Dans l'éventualité où ces cessions seraient réalisées dans des conditions défavorables aux banques, une telle réglementation serait de nature à accroître les difficultés de certaines. Ce risque serait d'autant plus prégnant que le développement d'un marché secondaire de l'envergure souhaité par la Commission européenne prendrait du temps.

Thomas Humblot

Thomas.humblot@bnpparibas.com

⁸ Le processus de surveillance prudentielle donne notamment lieu à une évaluation individuelle quantitative et qualitative de la résistance et de la gouvernance des banques qui servent à la définition des exigences supplémentaires en fonds propres (pilier 2), au-delà des exigences minimales de pilier 1.

■ Compromis final sur les seuils minimums de couverture des expositions non performantes

Seuil à atteindre au premier jour de l'année considérée une fois le prêt devenu non performant	Fraction non garantie				Fraction garantie							
	Proposition du Conseil (14/03/2018)		Approbation des représentants permanents auprès de l'EU (31/10/2018)	Contre-proposition de la Commission du Parlement (07/12/2018)	Proposition du Conseil (14/03/2018)		Approbation des représentants permanents auprès de l'EU (31/10/2018)		Contre-proposition de la Commission du Parlement (07/12/2018)		Compromis final (03/01/2019)	
	Arrière > 90 jours	Arrière < 90 jours			Arrière > 90 jours	Arrière < 90 jours	Biens immobiliers	Autres	Biens immobiliers	Autres	Biens immobiliers	Autres
1	35%	28%			5%	4%						
2	100%	80%			10%	8%						
3			35%		17,5%	14%						
4			100%	100%	27,5%	22%	25,5%	25,5%	20%	23%	25%	25%
5					40%	32%	41,5%	41,5%	30%	35%	35%	35%
6					55%	44%	69%	69%	40%	50%	55%	55%
7					75%	60%	80%	80%	55%	80%	70%	80%
8					100%	80%	80%	100%	75%	100%	80%	100%
9							85%		80%		85%	
10							100%		100%		100%	

Tableau 1

Sources : Commission européenne, BNP Paribas

RECHERCHE ECONOMIQUE GROUPE

William De Vijlder
Chef économiste

+33 1 55 77 47 31 william.devijlder@bnpparibas.com

ECONOMIES AVANCEES ET STATISTIQUES

Jean-Luc Proutat

Responsable – Etats-Unis, Royaume-Uni

+33 1 58 16 73 32 jeanluc.proutat@bnpparibas.com

Hélène Baudchon

France – Marché du travail

+33 1 58 16 03 63 helene.baudchon@bnpparibas.com

Louis Boisset

Banque centrale européenne, synthèses conjoncturelles zone euro, Japon

+33 1 57 43 02 91 louis.boisset@bnpparibas.com

Frédérique Cerisier

Zone euro (gouvernance européenne et finances publiques), Espagne, Portugal

+33 1 43 16 95 52 frederique.cerisier@bnpparibas.com

Catherine Stephan

Pays nordiques – Commerce international – Education, santé, conditions de vie

+33 1 55 77 71 89 catherine.stephan@bnpparibas.com

Raymond Van Der Putten

Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suisse – Energie, climat – Projections à long terme

+33 1 42 98 53 99 raymond.vanderputten@bnpparibas.com

Tarik Rharrab

Statistiques

+33 1 43 16 95 56 tarik.rharrab@bnpparibas.com

ECONOMIE BANCAIRE

Laurent Quignon

Responsable

+33 1 42 98 56 54 laurent.quignon@bnpparibas.com

Laure Baquero

+33 1 43 16 95 50 laure.baquero@bnpparibas.com

Céline Choulet

+33 1 43 16 95 54 celine.choulet@bnpparibas.com

Thomas Humblot

+33 1 40 14 30 77 thomas.humblot@bnpparibas.com

ECONOMIES EMERGENTES ET RISQUE PAYS

François Faure

Responsable

+33 1 42 98 79 82 francois.faure@bnpparibas.com

Christine Peltier

Adjointe – Grande Chine, Vietnam, autres pays d'Asie du Nord, Afrique du Sud

+33 1 42 98 56 27 christine.peltier@bnpparibas.com

Stéphane Alby

Afrique francophone

+33 1 42 98 02 04 stephane.alby@bnpparibas.com

Sylvain Bellefontaine

Turquie, Ukraine, Europe centrale

+33 1 42 98 26 77 sylvain.bellefontaine@bnpparibas.com

Sara Confalonieri

Afrique lusophone et anglophone

+33 1 42 98 43 86 sara.confalonieri@bnpparibas.com

Pascal Devaux

Moyen-Orient, Balkans

+33 1 43 16 95 51 pascal.devaux@bnpparibas.com

Hélène Drouot

Corée, Thaïlande, Philippines, Mexique, pays andins

+33 1 42 98 33 00 helene.drouot@bnpparibas.com

Salim Hammad

Amérique latine

+33 1 42 98 74 26 salim.hammad@bnpparibas.com

Johanna Melka

Inde, Asie du Sud, Russie, Kazakhstan, CEI

+33 1 58 16 05 84 johanna.melka@bnpparibas.com

CONTACT MEDIA

Michel Bernardini

+33 1 42 98 05 71 michel.bernardini@bnpparibas.com



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

PUBLICATIONS DES ETUDES ECONOMIQUES



CONJONCTURE

Analyse approfondie de sujets structurels ou d'actualité



EMERGING

Analyses et prévisions sur une sélection d'économies émergentes



PERSPECTIVES

Analyses et prévisions des principaux pays, développés et émergents



ECOFASH

Un indicateur, un événement économique majeur. Le détail...



ECOWEEK

L'actualité économique de la semaine et plus...



ECOTV

Tous les mois, nos économistes décryptent l'actualité économique, en images



ECOTV WEEK

Quel est l'événement de la semaine ?
La réponse dans vos deux minutes d'économie

Les Informations et opinions exprimées dans ce document ont été obtenues de, ou sont fondées sur des sources d'information publiques réputées fiables, mais BNP Paribas ne garantit, expressément ou implicitement, ni leur exactitude, ni leur exhaustivité, ni leur mise à jour. Ce document ne constitue ni une offre, ni une sollicitation d'achat ou de vente de titres ou autres placements. Il ne constitue ni du conseil en investissement, ni de la recherche ou analyse financière. Les informations et opinions contenues dans ce document ne sauraient dispenser l'investisseur d'exercer son propre jugement ; elles sont par ailleurs susceptibles d'être modifiées à tout moment sans notification et ne sauraient servir de seul support à une évaluation des instruments éventuellement mentionnés dans le présent document. Toute éventuelle référence à une performance réalisée dans le passé ne constitue pas une indication d'une performance future. Dans toute la mesure permise par la loi, aucune société du Groupe BNP Paribas n'accepte d'être tenue pour responsable (y compris en raison d'un comportement négligent), au titre de pertes directes ou découlant indirectement d'une utilisation des informations contenues dans ce document ou d'une confiance accordée à ces informations. Toutes les estimations et opinions contenues dans ce document reflètent notre jugement à la date de publication des présentes. Sauf indication contraire dans le présent document, il n'est pas prévu de le mettre à jour. BNP Paribas SA et l'ensemble des entités juridiques, filiales ou succursales (ensemble désignées ci-après « BNP Paribas »), sont susceptibles d'agir comme teneur de marché, d'agent ou encore, à titre principal, d'intervenir pour acheter ou vendre des titres émis par les émetteurs mentionnés dans ce document, ou des dérivés y afférents. BNP Paribas est susceptible notamment de détenir une participation au capital des émetteurs ou personnes mentionnés dans ce document, de se trouver en position d'acheteur ou vendeur de titres ou de contrats à terme, d'options ou de tous autres instruments dérivés reposant sur l'un de ces sous-jacents. Les cours, rendements et autres données similaires du présent document, y figurent au titre d'information. De nombreux facteurs agissent sur les prix de marché et il n'existe aucune certitude que les transactions peuvent être réalisées à ces prix. BNP Paribas, ses dirigeants et employés, peuvent exercer ou avoir exercé des fonctions d'employé ou dirigeant auprès de toute personne mentionnée dans ce document, ou ont pu intervenir en qualité de conseil auprès de cette (ces) personne(s). BNP Paribas est susceptible de solliciter, d'exécuter ou d'avoir dans le passé fourni des services de conseil en investissement, de souscription ou tous autres services au profit de la personne mentionnée aux présentes au cours des 12 derniers mois précédant la publication de ce document. BNP Paribas peut être partie à un contrat avec toute personne ayant un rapport avec la production du présent document. BNP Paribas est susceptible, dans les limites autorisées par la loi en vigueur, d'avoir agi sur la foi de, ou d'avoir utilisé les informations contenues dans les présentes, ou les travaux de recherche ou d'analyses sur le fondement desquels elles sont communiquées, et ce préalablement à la publication de ce document. BNP Paribas est susceptible d'obtenir une rémunération ou de chercher à être rémunéré au titre de services d'investissement fournis à l'une quelconque des personnes mentionnées dans ce document dans les trois mois suivant sa publication. Toute personne mentionnée aux présentes est susceptible d'avoir reçu des extraits du présent document préalablement à sa publication afin de vérifier l'exactitude des faits sur le fondement desquels il a été élaboré.

BNP Paribas est en France constituée en société anonyme. Son siège est situé au 16 boulevard des Italiens 75009 Paris. Ce document est élaboré par une société du Groupe BNP Paribas. Il est conçu à l'intention exclusive des destinataires qui en sont bénéficiaires et ne saurait en aucune façon être reproduit (en tout ou partie) ou même transmis à toute autre personne ou entité sans le consentement préalable écrit de BNP Paribas. En recevant ce document, vous acceptez d'être engagés par les termes des restrictions ci-dessus.

Pour certains pays de l'Espace Economique Européen :
Le présent document a été approuvé en vue de sa publication au Royaume-Uni par BNP Paribas Succursale de Londres. BNP Paribas Succursale de Londres est autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et autorisée et soumise à une réglementation limitée par la Financial Services Authority. Nous pouvons fournir sur demande les détails de l'autorisation et de la réglementation par la Financial Services Authority.

Le présent document a été approuvé pour publication en France par BNP Paribas SA, constituée en France en société anonyme et autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le siège social de BNP Paribas est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009, Paris, France.

Le présent document est distribué en Allemagne par BNP Paribas Succursale de Londres ou par BNP Paribas Niederlassung Frankfurt sur le Main, une succursale de BNP Paribas S.A. dont le siège est situé à Paris, France. BNP Paribas S.A. Niederlassung Frankfurt sur le Main, Europa Allee 12, 60327 Frankfurt, est autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et est autorisée et soumise à une réglementation limitée par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin).

Etats-Unis : le présent document est distribué par BNP Paribas Securities Corp., ou par une succursale ou une filiale de BNP Paribas ne bénéficiant pas du statut de broker-dealer au sens de la réglementation américaine. BNP Paribas Securities Corp., filiale de BNP Paribas, est un broker-dealer enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission et est membre de la Financial Industry Regulatory Authority et d'autres bourses principales. BNP Paribas Securities Corp. n'accepte la responsabilité du contenu d'un document préparé par une entité non américaine du groupe BNP Paribas que lorsqu'il a été distribué à des investisseurs américains par BNP Paribas Securities Corp.

Japon : le présent document est distribué au Japon par BNP Paribas Securities (Japan) Limited, ou par une succursale ou une entité du groupe BNP Paribas qui n'est pas enregistrée comme une maison de titres au Japon, à certaines institutions financières définies par l'article 17-3 alinéa 1 du décret d'application de la Loi japonaise sur les Instruments et marchés financiers. BNP Paribas Securities (Japan) Limited, est une maison de titres enregistrée conformément à la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers et est membre de la Japan Securities Dealers Association ainsi que de la Financial Futures Association du Japon. BNP Paribas Securities (Japan) Limited, Succursale de Tokyo, n'accepte la responsabilité du contenu du document préparé par une entité non japonaise membre de la Securities and Futures Commission pour l'exercice des activités réglementées de types 1, 4 et 6 (Regulated Activity Types 1, 4 et 6) en vertu de la Securities and Futures Ordinance.

Certains des titres étrangers mentionnés dans le présent document ne sont pas divulgués au sens de la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers.

Hong-Kong : le présent document est distribué à Hong Kong par BNP Paribas Hong Kong Branch, filiale de BNP Paribas dont le siège social est situé à Paris, France. BNP Paribas Hong Kong Branch exerce sous licence bancaire octroyée en vertu de la Banking Ordinance et est réglementée par l'Autorité Monétaire de Hong Kong. BNP Paribas Hong Kong Branch est aussi une institution agréée réglementée par la Securities and Futures Commission pour l'exercice des activités réglementées de types 1, 4 et 6 (Regulated Activity Types 1, 4 et 6) en vertu de la Securities and Futures Ordinance.

Les Informations contenues dans le présent document peuvent, en tout ou partie, avoir déjà été publiées sur le site <https://globalmarkets.bnpparibas.com>

© BNP Paribas (2015). Tous droits réservés.

POUR RECEVOIR NOS PUBLICATIONS

VOUS POUVEZ VOUS ABONNER SUR
NOTRE SITE ONGLET ABONNEMENT
<http://economic-research.bnpparibas.com>

OU

VOUS POUVEZ TÉLÉCHARGER NOTRE
APPLICATION ECO NEWS
POUR SUPPORTS APPLE ET ANDROÏD



© BNP Paribas (2015). Tous droits réservés.

Bulletin édité par les Etudes Economiques – BNP PARIBAS
Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Tél : +33 (0) 1.42.98.12.34
Internet : www.group.bnpparibas.com - www.economic-research.bnpparibas.com

Directeur de la publication : Jean Lemierre
Rédacteur en chef William De Vijlder



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change